

ORGANISATION GOUVERNANTE DE L'AREEM

L'agence de Régulation des secteurs de l'Eau potable, de l'Electricité et des Mines est constituée de deux(2) organes :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Comité de Direction.

I. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un représentant du Ministère en charge de l'Eau potable, de l'Energie Electrique et des Mines, Président ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances, Vice-président ;
- Le Directeur Général de l'Agence, Secrétaire ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Décentralisation, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Environnement, membre ;
- Un représentant du personnel de l'Agence, membre ;
- Un représentant des usagers, membre.

Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret. Ils sont choisis parmi les personnalités de réputation professionnelle établie dans les domaines technique, juridique, économique ou financier et jouissant d'une intégrité morale.

La durée du mandat du Conseil d'Administration est de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois. Son fonctionnement est régi par un Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par le Ministre de tutelle.

Les Membres du Conseil d'Administration ne doivent pas détenir des intérêts directs ou indirects dans une entreprise des secteurs de l'eau potable, de l'électricité et/ou des mines ou y exercer toute fonction salariés.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Agence, définit et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans les limites fixées par son objet.

Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre de tutelle, l'action de l'Agence. Il adopte le statut du personnel, le règlement d'ordre intérieur, le budget, le bilan, le manuel des procédures administratives et financières ainsi que le règlement comptable. Il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine. Il se prononce sur toutes les questions lui soumises par le Comité de Direction ou le Ministère de tutelle.

II. DU COMITE DE DIRECTION

La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par un Directeur Général assisté de Directeurs responsables de départements. Le Directeur Général et les Directeurs nommés par Décret, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Ils forment le Comité de Direction.

Leurs salaires ainsi que d'autres avantages sont fixés par le Conseil d'Administration après approbation du Ministre de tutelle.

- ✓ Le Directeur Général est assisté par deux (2) Directeurs, à savoir :
 - Le Directeur Technique,
 - Le Directeur Administratif et Financier.

Le Directeur Général est responsable de la gestion quotidienne de l'Agence et exerce notamment les attributions suivantes :

- La coordination de la conception et du suivi de la mise en œuvre des stratégies adoptées pour traduire dans les faits la politique de l'eau potable, de l'énergie électrique et des mines ainsi que les actes législatifs et réglementaires pris dans le domaine minier ;
- La coordination de la gestion quotidienne de l'Agence ;
- La supervision de la production des programmes et des rapports de l'Agence ;
- L'exécution des décisions et des instructions des supérieurs hiérarchiques ;
- L'organisation du travail et de la discipline de l'Agence ;
- La formation du personnel nécessaire à la mise en œuvre des attributions de l'Agence,
- L'établissement du budget prévisionnel et de sa révision éventuelle ;
- L'exécution du budget ;
- L'établissement du bilan en fin d'exercice.

Il représente l'Agence auprès de la Justice et des tiers.

A la fin de chaque trimestre, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil d'Administration un rapport qui rend compte de la situation générale, de l'exécution des décisions prises lors des réunions précédentes, des initiatives prises et de l'état d'exécution du budget par rapport aux prévisions.

Deux mois avant la fin de l'exercice budgétaire, il représente au Conseil d'Administration son projet du budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Après la clôture de l'exercice, il présente au Conseil d'Administration un rapport annuel de gestion faisant ressortir les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

Le Directeur Technique est chargé de planifier, exécuter et coordonner toutes les activités de mise en œuvre de la stratégie et de la réglementation en matière de l'eau potable, de l'électricité et des mines.

Le Directeur Technique assure l'intérim administratif du Directeur Général.

La Direction Technique est divisée en de cellules spécialisées dans chaque domaine. Les Membres des cellules sont des fonctionnaires permanents ou des membres ad hoc par le Ministre de tutelle sur des questions techniques particulières.

Le Directeur Administratif et Financier a les attributions suivantes :

- L'application correcte du manuel des procédures administratives et financières au sein de l'Agence et la proposition éventuelle de sa réactualisation chaque fois que de besoin ;
- L'appui à la planification des activités de l'Agence ;
- La préparation du budget de l'Agence et le suivi de son exécution ;
- L'élaboration du plan de développement et de formation des ressources humaines de l'Agence ;
- Le contrôle régulier de l'utilisation des fonds à tous les niveaux d'intervention de l'Agence ;
- Le contrôle de l'encaisse et des écritures comptables.